PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - Délégation de signature - (Décision N ° 7589) 1

Décision - Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants - (Décision N ° 7584) 4

Décision - Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants - (Décision N ° 7588) 7

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013025-0003 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Pascal MARTEEL 15

Secrétariat général

Arrêté N °2013011-0011 - Arrêté préfectoral instaurant des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P) pour le terrain n ° 5 exploité par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
(VNF) situé sur le territoire de la commune de FRESNES- SUR- ESCAUT 17

Arrêté N °2013011-0012 - Arrêté préfectoral instaurant des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P) pour le terrain n ° 101 exploité par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
(VNF) situé sur le territoire des communes de MAING et THIANT 23

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2013028-0007 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VOIE ROMAINE - Extension
de compétences à la « mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » 29

Arrêté N °2013028-0008 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES GEANTS - Extension
de compétences à la « mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » et à la « définition d'une politique locale de santé » 36

Arrêté N °2013028-0009 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HOUTLAND - Extension des
compétences à « politique du logement et du cadre de vie : mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » 50

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013031-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant statut du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable (SIRVAEP) et du syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable de la région de
Condé- sur- l'Escaut (S.I.D.E.R.C.) 57

Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté préfectoral portant création et dispositions statutaires transitoires du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES) 66

Arrêté N °2013031-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant statut du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes, du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette- en- Ostrevant et du syndicat intercommunal d'électrification de la basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe 71

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autre - Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N °2/2013-01-09 - Interdiction d'exercer une
activité de sécurité privée - Société à responsabilité limitée FD SECURITE PRIVEE 82

PREFET DU NORD

Décision

signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes
le 01 Février 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

Délégation de signature - (Décision N ° 7589)

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION n° 7589

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 octobre 2012, affectant, Madame Julie ZIMMERMANN, Directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au Centre Hospitalier de CHAMBERY et d'AIX-les-BAINS (Savoie), au Centre Hospitalier de Valenciennes (NORD) en qualité de directeur adjoint chargé de la Direction de la Stratégie et des Coopérations à compter du 1er décembre 2012,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 1er février 2013,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 7058 est annulée et remplacée par la décision suivante.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Julie ZIMMERMANN**, Directeur Adjoint, chargée de la **Direction de la Stratégie et des Coopérations**, pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les courriers et documents relevant de son champ d'attribution.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie ZIMMERMANN**, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Anne WORSTEAD, Attaché d'administration Hospitalière au sein de la Direction de la Stratégie et des Coopérations.

Fait à Valenciennes, le 1ER février 2013

Le Directeur
Philippe JAHAN

VALENCIENNES - CENTRE HOSPITALIER - DIRECTION GENERALE

Destinataires :
- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressées (3 exemplaires)

Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

ANNEXE I

Spécimen des signatures

le Directeur Adjoint
de la Direction de la Stratégie et des Coopérations

Julie ZIMMERMANN

L'Attaché d'administration Hospitalière
de la Direction de la Stratégie et des Coopérations

Anne WORSTEAD

Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes
le 01 Février 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants - (Décision N ° 7584)

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION n° 7584

DELEGATION DE SIGNATURE
& DE NOMINATION D'ORDONNATEURS
SUPPLENANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,
Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 novembre 2012, affectant, Monsieur Fabrice DECOURCELLES, Directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au Centre Hospitalier de LENS (PAS de CALAIS), au Centre Hospitalier de Valenciennes (NORD) en qualité de directeur adjoint chargé des Ressources médicales et de la Recherche Clinique à compter du 1er décembre 2012,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 1er février 2013,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 7524 est annulée et remplacée par la décision suivante.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice DECOURCELLES**, Directeur Adjoint, chargée de la **Direction des Ressources Médicales & de la Recherche Clinique**, pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement les documents relatifs :

- au recrutement du personnel médical,
- à la gestion des carrières des personnels médicaux,
- à la gestion de la Recherche Clinique,
- à la préparation de la Commission d'Activité Libérale,
- à la gestion de l'Organisation de la Permanence des Soins et du temps de travail,
- au suivi budgétaire et financier du G1 Médical,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de, **Monsieur Fabrice DECOURCELLES**, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Faustine CHATELAIN, Attaché d'administration Hospitalière, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux.

Fait à Valenciennes, le 1ER février 2013

Le Directeur
Philippe JAHAN

VALENCIENNES - DIRECTION GENERALE - CENTRE HOSPITALIER

Destinataires :
- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressées (3 exemplaires)

Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

ANNEXE I

Spécimen des signatures

le Directeur Adjoint
de la Direction des Ressources Médicales
& de la Recherche Clinique

Fabrice DECOURCELLES

L'Attaché d'administration Hospitalière
de la Direction des Ressources Médicales
& de la Recherche Clinique

Faustine CHATELAIN

Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes
le 01 Février 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants - (Décision N ° 7588)

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7588

DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant l'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 12 juillet 2011 désignant les chefs de pôle,

Considérant la décision n° 7420 de renouvellement de mandat de Madame le Docteur Delphine DAMBRE en qualité de Chef du Pôle Gériatrique,

Considérant l'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 07 février 2012 portant sur la désignation des vices chef de pôle,

Considérant la décision n° 7504 de nomination de Madame le Docteur Fanny HEQUET en qualité de vice Chef de Pôle Gériatrique,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7505 en date du 07 février 2012.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Delphine DAMBRE**, Chef de pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions énumérés en annexe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Delphine DAMBRE** délégation de signature est donnée à :

- **Madame le Docteur Fanny HEQUET,** Vice chef de pôle
- **Monsieur Michel GOLEBSKI**, Cadre administratif de pôle (cf annexe 1)
- **Madame Danièle BRASSEUR,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf annexe 1 chapitres 1, 2 et 3.4)
- **Madame Sophie BOULANGER,** Adjoint des Cadres de pôle (cf annexe 1)
- **Monsieur Jean-Marc GOSSELIN,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf. annexe 1 chapitre 4)

Article 4 : **Madame le Docteur Delphine DAMBRE** est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe II, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 29 janvier 2013

Le Directeur,

Philippe JAHAN

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GENERALE

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (7 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Spécimen des signatures

ANNEXE I

RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

1.1 Validation des Profils de poste
1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

Chapitre 2 – EVALUATION

2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
2.2 Proposition de notation

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
3.3 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
3.4 Décisions de temps partiel
3.5 Courriers relatifs au compte épargne temps
3.6 Aménagement d'horaire spécifique
3.7 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – FORMATION - STAGE

4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
4.3 Demandes de devis
4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
4.5 Ordres de mission ANFH
4.6 Autorisations d'absence
4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
4.8 Conventions de formation

Chapitre 5 - DIVERS

5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
5.3 Attestions relatives aux demandes de logement
5.4 Billets de réduction SNCF
5.5 Attestations Assedic

TITRE 1

Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses
602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale
611 130 Laboratoires (Analyses extérieures)
611 150 Consultations spécialisées
611 170 Hospitalisations extérieures
611 180 Autres prestations de service
Psychiatrie seulement :
- 611 210 Ergothérapie adultes
- 611 211 Ergothérapie infanto-juvénile
- 611 220 Sociothérapie Adulte
- 611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire
- 611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile
- 611 230 Sport adultes
- 611 231 Sport infanto-juvénile

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical
615 1511 Entretien de matériel de Radiologie
615 1620 Contrat de matériel médical
615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

TITRE 3

Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées
602 6631 Vêtements de travail

Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau
606 120 Electricité
606 121 Gaz
606 130 Chauffage

Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)
606 2401 Bibliothèque des malades
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives
Psychiatrie seulement :
- 606 2403 Fournitures scolaires Adultes
- 606 2404 Loisirs psy Adultes
- 606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire
- 606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés
606 2408 Loisirs divers
606 2409 Activités Thérapeutiques
606 252 Fournitures informatique et logistique
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

Chapitre 613

613 220 Location immobilière
613 253 Location matériel de transport
613 2581 Autres locations

Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport
615 2530 Entretien matériel de Bureau

Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

Chapitre 618

618 100 Documentation Générale
618 400 Concours divers cotisations
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

Chapitre 622

622 600 Honoraires

Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliants
623 700 Publications

Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers
624 300 Transports de corps des établissements
624 501 Transports des usagers (SMUR)
624 502 Transports secondaires
624 800 Transports divers

Chapitre 625

625 700 Réceptions

Chapitre 626

626 500 Téléphone

Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale
628 800 Autres prestations

Chapitre 658

658 100 Frais de culte et d'inhumation
658 700 Participation frais de stage

Titre 4

Chapitre 681

681 1251 Amortissements matériel et outillage
681 1252 Amortissements matériels biomédicaux
681 126 Amortissements mobilier
681 127 Amortissements matériel de transport
681 1281 Amortissements matériel de bureau
681 1282 Amortissements matériel informatique

ANNEXE II

Spécimen des signatures

Le Chef de pôle

Docteur Delphine DAMBRE

Le Vice-Chef de Pôle

Docteur Fanny HEQUET

Le Cadre administratif de pôle

Michel GOLEBSKI

Le Cadre supérieur de santé

Danièle BRASSEUR

Le Cadre supérieur de santé

Jean-Marc GOSSELIN

L'adjoint des cadres
du Pôle

Sophie BOULANGER

Le Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information

Jean GUICHETEAU

L'Attaché d'Administration Hospitalière Principal
de la Direction des Finances
et du Système d'Information

Alain BERTEAUX

L'Adjoint des Cadres
de la Direction des Finances
et du Système d'Information

Gaétane GILLERON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013025-0003

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 25 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Pascal MARTEEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0043

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Pascal MARTEEL a porté secours, le 2 septembre 2012, à Bray Dunes, à une personne disparue deux jours plus tôt dans les dunes

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Pascal MARTEEL.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 25 janvier 2013

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013011-0011

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 11 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral instaurant des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P) pour le terrain n ° 5 exploité par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) situé sur le territoire de la commune de FRESNES- SUR- ESCAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

Arrêté préfectoral instaurant des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P) pour le terrain n° 5 exploité par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) situé sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment son article L515-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant les Voies Navigables de France (VNF) dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Fresnes sur Escaut ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2012 complétée le 20 avril 2012 par les Voies Navigables de France en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique à la périphérie du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fresnes sur Escaut ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 27 février 2012 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 9 mai au 22 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Fresnes sur Escaut, Condé sur l'Escaut, Odomez et Vieux Condé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis du sous-préfet de VALENCIENNES en date du 31 juillet 2012 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 6 août 2012 ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Vieux Condé ;

Vu les avis exprimés par Messieurs les Directeurs du SIRACED PC et de la DDTM du Nord ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la limite des 100 mètres fixée par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé est actuellement respectée mais qu'il est nécessaire de pérenniser, par la voie d'un arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique, cette distance d'isolement par rapport aux tiers pour la période d'exploitation et de suivi post-exploitation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin de garantir le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande des Voies Navigables de France, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex, des servitudes d'utilité publique sur une bande de 100 mètres autour de la zone d'exploitation du terrain de dépôt des sédiments exploité sur la commune de Fresnes sur Escaut comme figurée au plan de l'annexe 2 du présent arrêté et délimitée par la RD 954 (ex RD 75) et l'Escaut canalisé.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés, définis dans le présent arrêté.

Article 2 : Etat parcellaire

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

Commune	Section	N^{os} de parcelle
Fresnes sur Escaut	AB	CD 75 Chemin des Bateaux Flamands, Courant du Bois 4, 84, 95, 105, 107, 120, 121, 122, 123 Bateaux Flamands Est 133, 146, 147
	AK	Rue Jules Beaulieu 2, 4, 5, 6, 7, 54

Le détail des surfaces concernées est précisé en annexe 1.

Article 3 : Nature de la servitude

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Sont notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes).

Article 4 : Durée d'application de la servitude

Les servitudes précédemment définies seront appliquées durant une période minimale de 36 ans correspondante à la durée d'autorisation d'exploitation demandée (6 ans) et au suivi trentenaire post-exploitation, à dater de l'entrée du premier déchet dans la nouvelle zone d'exploitation.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT, ODOMEZ, VIEUX-CONDE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- Membres de la commission d'enquête.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 11 JAN 2013
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J.: 2 annexes

PRÉFECTURE DU NORD

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DES VNF

Tableau produit par les soins et sous la responsabilité des VNF

Enquête parcellaire "TD n°05 Fresnes-sur-Escaut"

Réf. cadastrale						
Sect.	N° parcelle	DP	Propriété	Propriétaire réel ou son représentant	SURFACE	SURFACE GREVEE
AB	4	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	SCI FRAMA	M.LADU FRANCO 16 rue de l'Yser 59860 RAISMES	1186	7
AB	94	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
AB	95	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	M.Strlecki Michel et Mme Pawlak Marie-Josée 2 rue du Sarteau 5VC Le Sarteau 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT		15061	2939
AB	105	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	Commune de Fresnes-sur-Escaut en mairie Place Vaillant Couturier 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT		17367	1316
AB	107	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	Commune de Fresnes-sur-Escaut en mairie Place Vaillant Couturier 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT			
AB	120	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
AB	121	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
AB	122	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
AB	123	C.D. n°75 Chemin des Bâteaux Flamands Courant du Bois	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
AB	193	Les bâteaux flamands est	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
AB	146	Les bâteaux flamands est	ETAT - Par France DOMAINE 58 62 av du Président Kennedy 59800 LILLE		18000	1675
AB	147	Les bâteaux flamands est	Commune de FRESNES-SUR-ESCAUT En mairie Place Paul Vaillant-Couturier 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT		80829	13472
AK	2	Rue Jules Beaulieu	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
AK	4	Rue Jules Beaulieu	TGL BP 45 59690 VIEUX-CONDE		2200	1951
AK	5	Rue Jules Beaulieu	TGL BP 45 59690 VIEUX-CONDE		14075	11699
AK	6	Rue Jules Beaulieu	TGL BP 45 59690 VIEUX-CONDE		14048	57
AK	7	Rue Jules Beaulieu	TGL BP 45 59690 VIEUX-CONDE		5568	157
AK	54	Rue Jules Beaulieu	M.Huart Louis-Henri 92 rue du Baron Pycke 59970 ODOMEZ		29698	12196
FAIT PAR LA SCP ZWERTVARGHER le 11/04/2012						

ANNEXE 2 : PERIMETRES DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DES VNF

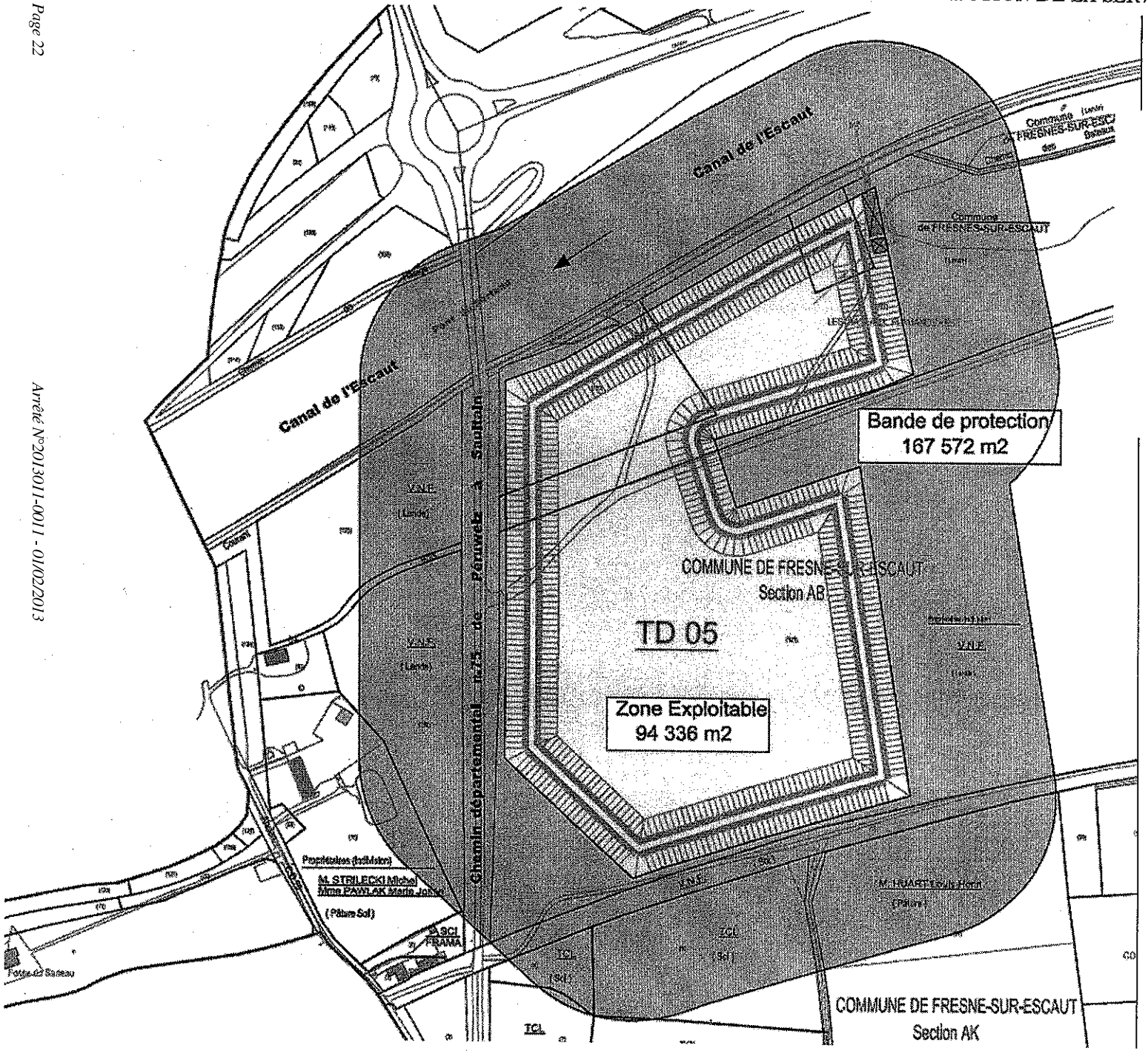

COMMUNE DE FRESNE-SUR-ESCAUT

—

TD 05

—

SITE DE STOCKAGE DE SEDIMENTS

LEGENDE

- Zone exploitable
- Bande de protection de 100m
- (56) Numéro de parcelle cadastrale
- V.N.F. Propriétaire

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013011-0012

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 11 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral instaurant des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P) pour le terrain n ° 101 exploité par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) situé sur le territoire des communes de MAING et THIANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe - CB

Arrêté préfectoral instaurant des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P) pour le terrain n° 101 exploité par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) situé sur le territoire des communes de MAING et THIANT

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment son article L515-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant les Voies Navigables de France (VNF) dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Maing ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2012 complétée le 20 avril 2012 par les Voies Navigables de France en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique à la périphérie du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Maing ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 27 février 2012 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 9 mai au 22 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Maing, Trith Saint-Léger, Thiant et Prouvy ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis du sous-préfet de VALENCIENNES en date du 31 juillet 2012 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 6 août 2012 ;

Vu les avis émis par le conseil municipal des communes de MAING, PROUVY et THIANT ;

Vu les avis exprimés par Messieurs les Directeurs du SIRACED PC et de la DDTM du Nord ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la limite des 100 mètres fixée par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé est actuellement respectée mais qu'il est nécessaire de pérenniser, par la voie d'un arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique, cette distance d'isolement par rapport aux tiers pour la période d'exploitation et de suivi post-exploitation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Afin de garantir le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande des Voies Navigables de France, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex, des servitudes d'utilité publique sur une bande de 100 mètres autour de la zone d'exploitation du terrain de dépôt des sédiments exploité sur la commune de MAING, comme figurée au plan de l'annexe 2 du présent arrêté et délimitée par la RD 40 et l'Escaut canalisé.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés, définis dans le présent arrêté.

Article 2 : Etat parcellaire

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

Commune	Section	N^{os} de parcelle
Maing	A	CD 40, Rue des Charbonniers, 730, 731, 738, 740 à 762, 764, 766 à 770, 787 à 795, 839, 876, 877, 885, 894, 895, 896, 898, 913, 919, 920, 921, 927, 1200, 1213, 1214, 2553, 2859, 2860, 3087, 3150, 3339, 3340, 3356, 3398, 3399, 3400, 3401, 3514, 3515, 3626, 3628, 3630, 3816, 3818, 3820, 3822, 3823, 3825, 3826, 3828, 383O, 3832, 3834, 3838, 384O, 3842, 4297, 4298, 4299
Thiant	A	CD 40, Rue des Charbonniers, 2553

Le détail des surfaces concernées, ainsi que l'occupation des sols sont précisés en annexe 1.

Article 3 : Nature de la servitude

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Sont notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de toute immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes).

Article 4 : Durée d'application de la servitude

Les servitudes précédemment définies seront appliquées durant une période minimale de 36 ans correspondante à la durée d'autorisation d'exploitation demandée (6 ans) et au suivi trentenaire post-exploitation, à dater de l'entrée du premier déchet dans la nouvelle zone d'exploitation.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MAING, PROUVY, THIANT, TRITH-SAINT-LEGER,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- membres de la commission d'enquête.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAING et THIANT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 11 JAN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFECTURE DU NORD

P.J.: 2 annexes

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DES VNF

Tableau produit par les soins et sous la responsabilité des VNF

Enquête parcellaire "TD n°101 Maing"

Réf. cadastrale Sect.	Réf. cadastrale N° parcelle	DP	Propriété	Propriétaire réel ou son représentant	SURFACE	SURFACE GREVEE
MAING						
A	730, 731, 738, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 764, 766, 767, 768, 769, 770, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793,	C.D. n°40 rue des Charbonniers	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
A	794	C.D. n°40 rue des Charbonniers	M Wascheul Maurice Paul 3 Rue P Vaillant Couturier 59224 THIANT		3700	2
A	795	C.D. n°40 rue des Charbonniers	M Wascheul Maurice Paul 3 Rue P Vaillant Couturier 59224 THIANT		3815	1490
A	839	C.D. n°40 rue des Charbonniers	Mme METTELLE Louise Adeline 30 place Clovis Thiers 59700 MARCQ-EN-BARCEUL Mme METTELLE Gabrielle Alix 30 place Clovis Thiers 59700 MARCQ-EN-BARCEUL Mme CANONNE Agnès Marie Cécile 19B rue Lucien Gustin 59224 THIANT		12248	1803
A	876, 877, 885, 894, 895, 896, 909, 913, 919, 920, 921, 927, 1200, 1213, 1214, 2553, 2859, 2860, 3087, 3150, 3338, 3340, 3356, 3358, 3389, 3400, 3401, 3514	C.D. n°40 rue des Charbonniers	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
A	3515	C.D. n°40 rue des Charbonniers	Mme DELCOURT Marie-Thérèse Odette 10 rue de la Briqueterie 59224 THIANT		6447	865
A	3626	C.D. n°40 rue des Charbonniers	M Wascheul Maurice Paul 3 Rue P Vaillant Couturier 59224 THIANT		6528	6082
A	3628	C.D. n°40 rue des Charbonniers	M Wascheul Maurice Paul 3 Rue P Vaillant Couturier 59224 THIANT		6142	515
A	3630	C.D. n°40 rue des Charbonniers	Mme Haudegon Jeannine 9 Che de Roisin 59570 BERMERIES et M Haudegon Gérard 9B rue Jean Mermet 59269 QUERENAING		2776	882
A	3816, 3818, 3820, 3822, 3823, 3825, 3826, 3828, 3830, 3832, 3834, 3838, 3840, 3842, 4237, 4238, 4239,	C.D. n°40 rue des Charbonniers	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		
THIANT						
A	2553	C.D. n°40 rue des Charbonniers	ETAT - Ministère Equipement Transport et Tourisme 246 Bd Saint Germain 75007 PARIS	Gestionnaire (domaine fluvial confié) Voies Navigables de France 37 rue du Plat 59034 LILLE Cedex		

Les débords sur les communes de Thiant, Prouvy et Trith concernent uniquement du domaine public non parcellisé

FAIT PAR LA SCP ZWERTVAEGHER le 11/04/2012				

ANNEXE 2 : PERIMETRE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DES VNF

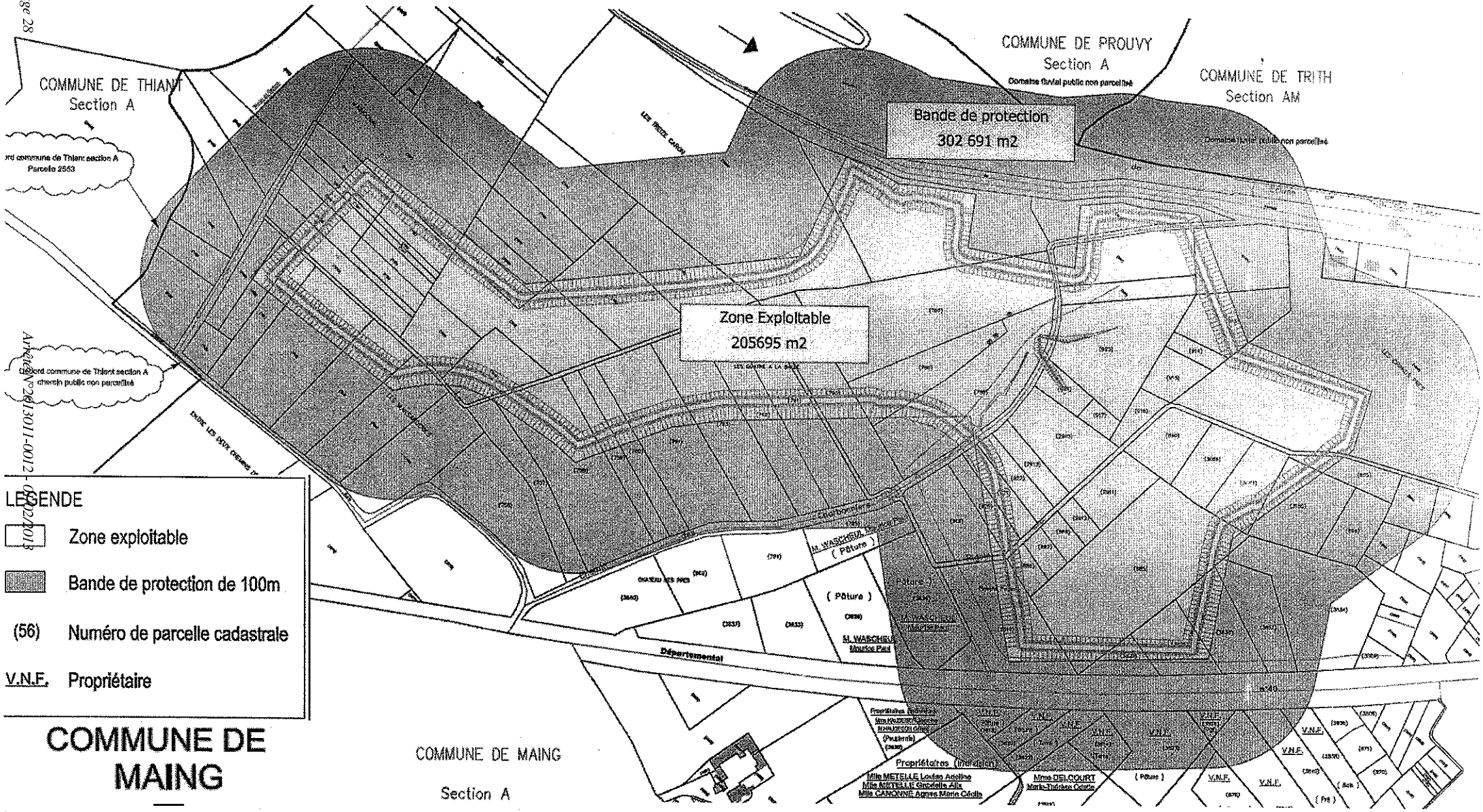

LEGENDE

- Zone exploitable
- Bande de protection de 100m
- (56) Numéro de parcelle cadastrale
- V.N.F. Propriétaire

COMMUNE DE MAING

TD 101

SITE DE STOCKAGE DE SEDIMENTS

Page 28
Arrêté n° 2013011-0012 - 08/02/2013

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013028-0007

signé par Henri JEAN, sous- préfet
le 28 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VOIE ROMAINE - Extension de compétences à la « mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VOIE ROMAINE

Extension de compétences à la « mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux »

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et suivants, et L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2003 portant création de la Communauté de Communes de la Voie Romaine entre les communes de Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006, modifié le 29 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et adoption de ses nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Voie Romaine dans le domaine de l'action sociale (aide à domicile) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant extension des compétences à « communications électroniques haut débit» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 portant transformation du Syndicat Mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure en Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre, auquel adhère la Communauté de Communes de la Voie Romaine ;

Vu la délibération du 31 juillet 2012 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes de la Voie Romaine décide d'étendre la compétence à caractère optionnel « politique du logement et du cadre de vie » à la « mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux» ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Morbecque (12 septembre 2012) approuve cette extension de compétences ;

Considérant que les conseils municipaux de Boëseghem, Steenbecque et Thiennes n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ; par conséquent, leur avis est réputé favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité définie à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de DUNKERQUE ;

.../...

ARRETE

Article 1er : la Communauté de Communes de la Voie Romaine est autorisée à étendre sa compétence à caractère optionnel « politique du logement et du cadre de vie » à la « mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » ;

Article 2 : cette extension de compétences n'entraîne aucun transfert concomitant de biens, d'équipements et de personnel nécessaires à son exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 : les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Voie Romaine sont annexés au présent arrêté. Ils annulent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010..

Article 4 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Voie Romaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur l'administrateur des finances publiques de Dunkerque,
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Nord - Pas de Calais - Picardie,
- Monsieur le chef de la délégation territoriale des Flandres, direction départementale des territoires et de la mer du Nord,

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DUNKERQUE, le 28 JAN. 2013
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Henri JEAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VOIE ROMAINE

STATUTS

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes de la Voie Romaine, créée par arrêté préfectoral du 16 juin 2003, regroupe les communes de BOESEGHEM, MORBECQUE, STEENBECQUE et THIENNES

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La Communauté de Communes de la Voie Romaine exerce de plein droit les compétences énumérées et développées dans les articles ci-dessous.

2/1 Compétences obligatoires

2/1/A : Aménagement de l'espace :

- élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT (adhésion au Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure), et schéma de secteur
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie minimale de 1 ha
- adhésion au syndicat mixte Pays Cœur de Flandre

2/1/B : Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaires les zones existantes (zone d'activités de la Gare de STEENBECQUE) et futures sur le territoire de la communauté de communes
- actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : maintien et création, y compris pour le commerce et l'artisanat rural
- information et communication
- participation à la Mission Locale

2/2 Compétences optionnelles

2/2/A : protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, encombrants, végétaux (collecte et traitement)
- création et gestion de déchetterie

2/2/B : politique du logement et du cadre de vie :

- action en faveur de l'habitat avec le développement d'actions conseils sous forme d'étude de faisabilité d'OPAH associées à une communication adaptée
- mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux

.../...

2/2/C : création, aménagement et entretien de la voirie :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie inscrite aux tableaux de classement des voies communales des communes membres, à l'exception des places, des ponceaux d'un diamètre supérieur à 400 mm et des ponts d'un diamètre supérieur à 600 mm

- signalisation horizontale (peinture au sol) et verticale (achat et pose de panneaux), sauf aménagements sécuritaires spéciaux

- signalétique des entreprises et commerçants impliquant une participation financière des intéressés sous forme de convention

2/2/D : action sociale d'intérêt communautaire :

- aide à domicile intégrant l'aide à la personne, le portage de repas, l'aide ménagère et les petits travaux de maintenance

2/3 Autres compétences

- mise à disposition de personnel pour les besoins des communes (technique et administratif)

- mise en commun de moyens permettant de réagir aux situations d'urgence (incendies, inondations, tempêtes ...)

- gestion de l'école de musique communautaire reprenant la participation aux charges de fonctionnement de l'école de musique de STEENBECQUE existante et qui accueille déjà les élèves des communes voisines

- communications électroniques à haut débit : résorption des zones d'ombre exclues du haut débit.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de la Voie Romaine est fixé en mairie de STEENBECQUE.
Le conseil communautaire pourra se réunir valablement dans l'une quelconque des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes de la Voie Romaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le conseil de la Communauté de Communes de la Voie Romaine est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente. Il se réunira au moins une fois par trimestre.

Chaque commune :
- de moins de 1 000 habitants disposera de deux délégués titulaires
- de 1 000 à 2 000 habitants disposera de trois délégués titulaires
- de 2 000 à 3 000 habitants disposera de quatre délégués titulaires
- de 3 000 à 5 000 habitants disposera de cinq délégués titulaires

A partir de 5 000 habitants, le nombre de délégués ne pourra dépasser 6 sièges.

. . . / . . .

Les conseillers communautaires suppléants - désignés (1/siège) par le ou les titulaires absents en cas d'empêchement et en fonction de l'ordre du jour - sont appelés à siéger au Conseil de la Communauté avec voix délibérative.

Par ailleurs, toute décision faisant l'objet d'un vote sera approuvée par une majorité fixée à 2/3 + 1 (soit 8 voix) et non par majorité simple.
De même, pour tout projet communautaire, la communauté devra recevoir l'accord du conseil municipal de la commune concernée par l'implantation dudit projet.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé d'un président et de 3 vice-présidents. Des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil pourront être versées aux membres du bureau.

Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le bureau fixera le montant des indemnités de secrétariat, fonctionnement administratif assuré par le secrétaire de la commune de STEENBECQUE en poste.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes de la Voie Romaine adopte l'institution de la taxe professionnelle unique avec une harmonisation des taux et non de zone.

ARTICLE 8 : CONVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4.1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent verser des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- produit de la Taxe Professionnelle Unique
- revenu des biens meublés ou immeubles du patrimoine
- sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- subventions d'Etat, Département, Région, Union Européenne et toutes aides publiques
- produit des dons et legs
- produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- emprunts

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Voie Romaine sont exercées par le receveur de la commune siège.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont subordonnées à une délibération concordante du conseil de la Communauté de Communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12 : REGLEMENT

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de la communauté.

Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 13 : les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts antérieurs, notamment ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013028-0008

signé par Henri JEAN, sous- préfet
le 28 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES GEANTS Extension de compétences à la « mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » et à la « définition d'une politique locale de santé »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES GEANTS

Extension de compétences à la « mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » et à la « définition d'une politique locale de santé »

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 et suivants, et L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Pays des Géants entre les communes de Eecke, Houtkerque, Oudezeele, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem et Winnezeele ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 portant modification de la grille de répartition de la compétence "voirie" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des Géants à "la collecte et le traitement des ordures ménagères", et portant adhésion au SM SIROM Flandre-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2006, complété et modifié le 3 octobre 2007, portant définition de l'intérêt communautaire et adoption de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des Géants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2009 portant modification des statuts (transfert du siège, extension et abandon de compétences) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant extension des compétences dans le domaine de l'action sociale (centres multi-accueil) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 portant extension des compétences dans le domaine de l'action sociale (organisation de centres de vacances, gestion d'une maison des jeunes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 portant adoption de nouveaux statuts et portant éligibilité de la Communauté de Communes du Pays des Géants à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant extension de la compétence relative au développement économique à « la création, la gestion et l'entretien de la signalétique à vocation économique (commerciale, artisanale, tertiaire et industrielle) et touristique » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 portant transformation du Syndicat Mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure en Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre, auquel adhère la Communauté de Communes du Pays des Géants ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2012 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays des Géants décide d'étendre la compétence à caractère optionnel « politique du logement et du cadre de vie » à la « mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux », ainsi que d'étendre ses compétences à caractère facultatif à la « définition d'une politique locale de santé sur le territoire : mise en œuvre du projet de santé incluant le contrat local de santé » ;

Vu les délibérations lesquelles des conseils municipaux des communes de Eecke (11 décembre 2012), Houtkerque(23 octobre 2012), Oudezeele (18 octobre 2012), Saint-Sylvestre-Cappel (8 novembre 2012), Steenvoorde, (1er octobre 2012), Terdeghem (15 novembre 2012) et Winnezeele (12 octobre 2012) approuvent cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité définie à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de DUNKERQUE ;

ARRETE

Article 1er : la Communauté de Communes du Pays des Géants est autorisée à étendre sa compétence à caractère optionnel « politique du logement et du cadre de vie » à la « mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux », ainsi que d'étendre ses compétences à caractère facultatif à la « définition d'une politique locale de santé sur le territoire : mise en œuvre du projet de santé incluant le contrat local de santé ».

Article 2 : cette extension de compétences n'entraîne aucun transfert concomitant de biens, d'équipements et de personnel nécessaires à son exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 : les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des Géants sont annexés au présent arrêté. Ils annulent et remplacent les précédents en date du 16 février 2012.

Article 4 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays des Géants est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Eecke, Houtkerque, Oudezeele, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem et Winnezeele,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur l'administrateur des finances publiques de Dunkerque,
- Monsieur le receveur de Steenvoorde,
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes Nord - Pas de Calais - Picardie,
- Monsieur le Chef de la délégation territoriale des Flandres de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DUNKERQUE, le 28 JAN. 2013
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Henri JEAN

Communauté de communes
du Pays de Géants

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu la loi N° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5210-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants et R 5214-1 et suivants ;

Communes membres et siège

Article 1er – Dénomination et constitution

La Communauté de Communes du Pays des Géants a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2001. C'est un établissement public de coopération intercommunale regroupant les communes EECKE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STEENVOORDE, TERDEGHEM et WINNEZEELE.

Le Conseil de Communauté délibère sur les modifications statutaires proposées dans les présents statuts. L'adoption des nouveaux statuts est prononcée à la majorité qualifiée requise. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir, par les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les présents statuts se substitueront de plein droit aux précédents. Cette substitution ne remet en cause ni le mandat des membres du Conseil Communautaire ni celui des membres du bureau. Tous les membres du Conseil de Communauté conservent leur mandat représentatif, pour la durée de celui-ci restant à courir.

Selon l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) mentionnent notamment :

- la liste des communes membres de l'établissement,
- le siège de celui-ci,
- le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué,
- les modalités de répartition des sièges,
- le nombre de sièges attribué à chaque commune membre,
- l'institution éventuelle de suppléants,
- les compétences transférées à l'établissement.

Article 2 – Durée

La Communauté de Communes du Pays des Géants est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays des Géants se situe 27 bis Place Norbert Ségard à Steenvoorde. Il peut être transféré dans une autre commune adhérente à la majorité qualifiée requise. Le Conseil et le Bureau de la Communauté peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Objet et compétences

Article 4- Objet

La Communauté de Communes du Pays des Géants a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La loi du 13 août 2004 autorise la mise à disposition de personnels par l'intermédiaire de conventions portant sur la gestion de services relevant des compétences respectives des communes et de l'EPCI. Cette délégation peut se faire soit de la Communauté de Communes aux communes intéressées, soit des communes vers l'établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté de Communes du Pays des Géants est soumise au même titre que tout établissement public au respect du code des marchés publics.

La Communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes adhérentes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des trois groupes précisés dans les articles 5, 6 et 7 des présents statuts.

La Communauté de Communes fait application des dispositions de l'article L5214-23-1 du CGCT et exerce à ce titre au moins quatre des sept groupes de compétences prévues à l'article L5214-23-1 du CGCT

Article 5 – Compétences Obligatoires

Les compétences obligatoires sont définies à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il stipule que la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt Communautaire, des compétences relevant à la fois de l'aménagement de l'espace et des actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté. L'intérêt communautaire des compétences obligatoires exercées est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

1 - Aménagement de l'espace

- élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT (adhésion au Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure) ,et schéma de secteur

- participation au Pays Cœur de Flandre

- création, aménagement et entretien des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC situées exclusivement à l'intérieur des zones d'activités économiques situées sur les emplacements suivants :

  - Commune de Steenvoorde :
    - 1AUc, 1AUb1 et 1AUb2 (zones du PLU)

  - Commune de Saint-Sylvestre-Cappel :
    - ZD 26, ZD 27, A 949, A 961 (références cadastrales)

- les communes qui décideront d'inscrire dans leur PLU une ou plusieurs ZAC à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique s'engagent à solliciter l'avis de la Communauté de Communes qui se prononcera sur leur caractère communautaire.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

Zones d'activités économiques :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones situées sur les emplacements suivants :

  - Commune de Steenvoorde :
    - 1AUc, 1AUb1 et 1AUb2 (zones du PLU)

  - Commune de Saint-Sylvestre-Cappel :
    - ZD 26, ZD 27, A 949, A 961 (références cadastrales)

- pour les zones existantes à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, les communes peuvent solliciter après délibération de leur conseil municipal l'avis de la Communauté de Communes qui se prononcera sur leur caractère Communautaire.

- les communes qui décideront d'inscrire dans leur Plan local d'urbanisme une ou plusieurs zones à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique s'engagent à

solliciter l'avis de la Communauté de Communes qui se prononcera sur leur caractère Communautaire.

Actions d'intérêt communautaire :

- en référence aux dispositions de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004, la Communauté de Communes du Pays des Géants s'associe avec le Département afin de créer, mettre en œuvre, gérer et faire vivre des pépinières d'entreprises.

- la Communauté s'engage à créer, louer, accueillir, entretenir les locaux des pépinières. La Communauté passe convention avec le Département qui assurera la logistique, la main d'œuvre et les compétences nécessaires à la vie des pépinières. Aux termes de l'article 151 de la loi du 13 août 2004, cette procédure n'est pas un transfert de compétences, mais une délégation consentie impliquant la signature d'une convention définissant notamment son étendue, sa durée, ainsi que les conditions financières.

- adhésion à Flandre Intérieure Initiatives.

- adhésion à la Mission Locale Pour l'Emploi.

- adhésion à la Maison de l'Emploi des Pays de Flandre.

- constitution et gestion de réserves foncières liées au développement des zones d'activité concertée et des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique comme définies au 1 et 2 du présent article.

- utilisation du droit de préemption urbain pour les opérations relevant des zones d'activité économique d'intérêt communautaire et les zones d'aménagement concertées comme définies au 1 et 2 du présent article. Hors de ces zones, le droit de préemption urbain reste de la compétence des communes membres.

- création, gestion et entretien de la signalétique à vocation économique (commerciale, artisanale, tertiaire et industrielle) et touristique.

Article 6 – Compétences Optionnelles

Toujours selon l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes doit exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant au moins d'un des six groupes suivants :

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- politique du logement et du cadre de vie,
- création, aménagement et entretien de la voirie,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- action sociale d'intérêt communautaire
- *tout ou partie de l'assainissement*

L'intérêt communautaire des compétences optionnelles exercées est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et assimilés (adhésion au Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord)

- plantation et entretien de haies bocagères dont le descriptif des variétés est annexé aux présents statuts.

- plantation et entretien d'arbres fruitiers dont le descriptif des variétés est annexé aux présents statuts (vergers hautes tiges d'essences fruitières de variétés anciennes).

- création, aménagement et entretien de mares dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Géants.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- élaboration et mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- mise en œuvre du programme d'intérêt général « habiter mieux »

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies en dehors du périmètre des agglomérations urbaines dont la limite est fixée par les panneaux de limitation de vitesse situés à l'entrée des agglomérations et qui sont classées dans le domaine public communal exception faite des chemins ruraux et vicinaux ;
- les voiries qui seront créées à l'extérieur du périmètre des agglomérations dont la limite est fixée par les panneaux de limitation de vitesse situés à l'entrée des agglomérations et qui sont destinées à être classées dans le domaine public communal
- les voiries communales traversant les hameaux sont considérées comme étant d'intérêt communautaire.

L'éclairage public, les espaces verts, le mobilier urbain, le service hivernal (salage), et la signalisation routière restent de la compétence communale

4 – Actions sociales d'intérêt communautaire :

a- en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- mise en oeuvre et gestion d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile.
- création et gestion de centres multi-acueil destinés à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- organisation de centres de vacances pour une durée supérieure à 6 jours à l'extérieur du territoire communautaire.
- gestion d'un équipement d'accueil (maison des jeunes) destiné aux adolescents.

b- en faveur des personnes âgées ou en difficulté

- création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.
- adhésion au centre local d'information et de coordination pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 7 – Compétences Facultatives

1 – Culture

- organisation d'évènements culturels et ou festifs intercommunaux fixés dans la programmation annuelle soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

2- Tourisme

- création, gestion et animation d'un service intercommunal de promotion touristique.

3- Communications électroniques haut débit

- résorption des zones d'ombres exclues du haut débit. L'affaiblissement des lignes téléphoniques inéligibles au Haut Débit doit être égal ou supérieur à 78 décibels par ligne.

4- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (anciennement dénommé PAVE)

- élaboration du diagnostic de l'accessibilité des établissements communaux recevant du public (sans la réalisation des travaux)

5- Santé

- définition d'une politique locale de santé sur le territoire : mise en œuvre du projet de santé du territoire incluant le contrat local de santé

Article 8 – Conseil de Communauté

L'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales précise que la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté de communes est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre et la répartition des sièges s'effectuent en fonction de la population par décision des communes intéressées dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant nommé « Conseil de Communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune pour chaque commune de moins de 2000 habitants ;

- pour les communes de plus de 2000 habitants, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche supplémentaire de 1000 habitants entamée.

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Eecke	2	2
Houtkerque	2	2
Oudezeele	2	2
St Sylvestre Cappel	2	2
Steenvoorde	5	5
Terdeghem	2	2
Winnezeele	2	2

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires. Conformément à l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales, chaque commune bénéficie d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. On peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement, général ou complémentaire. La population prise en compte est la population INSEE, le réajustement éventuel intervenant dès que des variations de population ont été constatées par un recensement dont les résultats ont été authentifiés par décret.

Chaque délégué suppléant peut assister aux réunions du Conseil de Communauté. Il ne dispose d'une voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire qu'il supplée.

Le nombre de sièges de l'organe délibérant, ou leur répartition entre les communes membres, peut être modifié à la demande :

- Soit de l'organe délibérant de la Communauté ;
- Soit du Conseil Municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par la Communauté à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat du Département.

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, est instauré pour le Conseil de Communauté. Il est annexé aux présents statuts.

Article 9 – Composition et rôle du bureau

Selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau est composé du Président et de cinq Vice-présidents. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au Président, et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Une commune ne peut cumuler deux postes au sein du bureau.
Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent pour le Maire et les Adjoints les articles suivants du code général des collectivités territoriales.

Par transpositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 :

- le Conseil de Communauté élit le Président et les autres membres du bureau parmi ses membres. Nul ne peut être Président s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

- le Président et les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président et des membres du bureau est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Article 10 : conventions, fonds de concours, subventions

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4.1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent verser des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
La Communauté de Communes pourra verser des subventions aux associations oeuvrant dans le domaine de ses compétences et notamment à l'association cantonale d'action sociale, à l'association des aides à domicile du canton de Steenvoorde, à l'Office du Tourisme du Pays des Géants ainsi que pour la réalisation d'activités des collèges situés dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Géants et non prises en charge par le Conseil Général du Nord : associations sportives, activités sportives, associations des parents d'élèves, classes transplantées, foyer socio-éducatif, voyages éducatifs

Recettes

Article 11 – Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenus des bien meubles et/ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionale et Départementale, ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 12 - Receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de Communes du pays des Géants sont exercées par le receveur de Steenvoorde.

ANNEXE 1

ESSENCES D'ARBUSTES ET D'ARBRES FRUITIERS CONCERNES PAR L'ARTICLE 6 DES PRESENTS STATUTS

HAIES CHAMPETRES

ARBUSTES	
Aubépine rose	Crataegus « paul's scarlet »
Bourdaine	Franguia alnus
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Elaeagnus	Elaeagnus aungusitifoliat
Eglantier	Rosa canica
Framboisier	Rubus idaeus
Fusain d'Europe	Evonimus europea
Genêt à balai	Cytisus scoparius
Groseiller	Ribes rubrum
If	Taxus baccata
Noisetier	Corylus avelana
Prunellier	Prunus spinosa
Viorne obier	Viburnum opulus
Troène d'Europe	Ligustrum vulgare
ARBRES	
Aulne glutineux	Alnus glutinosa
Bouleau verruqueux	Betula verrrucosa
Châtaignier	Castanea sative
Charme commun	Carpinus betulus
Chêne pédonculé	Quercus robur
Erable champêtre	Acer campestris
Frêne commun	Fraxinus excelsior
Hêtre	Fragus sylvataca
Houx en godets	Ilex aquifolium
Lierre	Hedera helix
Merisier	Prunus avium
Orme	Ulmus campestre
Robinier	Robinia pseudoacacia
Saule blanc	Salix alba
Saule marsault	Salix caprea
Saule osier	Salix viminalis
Sorbier	Sorbus aucuparia
Tilleul petites feuilles	Tilia corbata
VIVACES	
Clématite	Clematis viltalba
Houblon	Humulus lupulus
Millepertuis	Hypericum hidcote

FRUITIERS

POMMIERS
Belle-fleur double
Boskoop rouge
Cabarette
Colapuis
Cox's orange
Ingrid marie
Jaques lebel
Karmyn
Lanscailler
L'argilière
Melrose
Précoce de wirwignes
Reine des reinettes
Reinette de flandre
Reinette de France
Reinette grise du canada
POIRIERS
Beurré bachelier
Beurré hardy
Bonne louise
Comtesse de paris
Conférence
Doyenné du comice
Poire à côte d'or
Saint mathieu
Saint rémy
William's bon chétien
CERISIERS
Big burlat
Bigarreau blanc
Bigarreau mézèle
Bigarreau napoléon
Early rivers
PRUNIERS
Monsieur hâtif
Belle de Louvain
Mirabelle de Nancy
Questcha d'Alsace
Reine-claude dorée
Reine-claude d'althan
Reine-claude d'oullins
Victoria rouge

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013028-0009

signé par Henri JEAN, sous- préfet
le 28 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HOUTLAND - Extension des compétences à « politique du logement et du cadre de vie : mise en oeuvre du programme d'intérêt général habiter mieux »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HOUTLAND

Extension des compétences à « politique du logement et du cadre de vie : mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux »

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et suivants, et L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de l'Houtland entre les communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant éligibilité de la Communauté de Communes de l'Houtland à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2003 portant adhésion de la Communauté de Communes de l'Houtland au Syndicat Mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2004 portant transfert du siège communautaire de la mairie de Staple à la mairie d'Ebblinghem ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004 portant modification de la grille de répartition entre le domaine communautaire et le domaine communal en ce qui concerne l'exercice de la compétence voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006, portant définition de l'intérêt communautaire et adoption de nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 modifiant et complétant la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 portant modification de la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire, ainsi que la composition du bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 portant modification de la compétence « actions sociales, socioculturelles et sportives »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant extension de la compétence « aménagement de l'espace » à « l'élaboration, la modification et la révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 portant transformation du Syndicat Mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure en Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre, auquel adhère la Communauté de Communes de l'Houtland ;

Vu la délibération du 10 juillet 2012 (notifiée le 30 juillet 2012) par laquelle le conseil de la Communauté de Communes de l'Houtland décide d'étendre ses compétences à caractère optionnel à la « politique du logement et du cadre de vie : mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ebblinghem (23 juillet 2012), Hondeghem 9 octobre 2012), Lynde (23 novembre 2012), Renescure (28 août 2012), et Staple (4 septembre 2012) approuvent cette modification statutaire ;

Considérant que les conseils municipaux de Caëstre et Sercus n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ; par conséquent, leur avis est réputé favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité définie à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de DUNKERQUE ;

ARRETE

Article 1er : la Communauté de Communes de l'Houtland est autorisée à étendre ses compétences à caractère optionnel à la « politique du logement et du cadre de vie : mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » ;

Article 2 : cette extension de compétences n'entraîne aucun transfert concomitant de biens, d'équipements et de personnel nécessaires à son exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 : les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de l'Houtland sont annexés au présent arrêté. Ils annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2011.

Article 4 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Houtland est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Messieurs les maires de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur l'administrateur des finances publiques de Dunkerque,
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes Nord - Pas de Calais - Picardie,
- Monsieur le directeur départemental des Services Fiscaux du Nord - LILLE,
- Monsieur le chef de la délégation territoriale des Flandres, direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à DUNKERQUE, le 28 JAN. 2013
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Henri JEAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HOUTLAND

STATUTS

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes de l'Houtland, créée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2000, regroupe les communes de CAESTRE, EBBLINGHEM, HONDEGHEM, LYNDE, RENESCURE, SERCUS et STAPLE

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de l'Houtland exerce de plein droit les compétences énumérées et développées dans les articles ci-dessous.

2/1 compétences obligatoires

2/1/A : aménagement de l'espace :

- élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT (adhésion au Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure), et schéma de secteur
- élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal
- plan de développement
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à caractère économique
- acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires
- participation à la démarche du Pays Cœur de Flandre

2/1/B : action de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Toutes les zones existantes et futures sont d'intérêt communautaire, et notamment :
  - commune de CAESTRE : 10 ha entre la route de Bailleul et la route de Strazeele
  - commune de LYNDE : 11 ha au « Coevoet »
  - commune de RENESCURE : 15 ha au « Fort Rouge »
- actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - l'accueil et l'extension des entreprises
  - la réalisation et le financement des études pour le maintien et le développement économique et notamment toute activité pour aider au maintien et à la création du petit commerce et de l'artisanat
  - la défense des intérêts agricoles, commerciales et industrielles quand leur pérennité est menacée par l'installation d'activités nuisibles à la leur, sur le territoire de l'Houtland et ses alentours
  - la construction de locaux neufs ou réhabilitation de locaux existants, à vocation de bureau, d'entreprises, dépôts de matériaux ou matériel, voire toute possibilité d'accueil, de maintien ou d'extension des activités ainsi que le soutien aux actions de maintien, de valorisation et de développement d'une activité économique de proximité, soit sur des terrains existants mis à la disposition ou vendus par les communes d'accueil, soit sur des terrains achetés par la Communauté de Communes

- soutien aux associations de promotion ou de valorisation des activités traditionnelles
- cotisation ou adhésion pour le compte des communes membres à des organismes de développement économique
- études en vue du développement touristique
- partenariat avec l'Office de Tourisme de CASSEL, intitulé « Cassel Horizons » pour la communication, la promotion et le développement touristique du territoire de l'Houtland

2/2 compétences optionnelles

2/2/A : protection et mise en valeur de l'environnement :

- protection de l'environnement : actions de communication, de sensibilisation et d'éducation par le biais de :
- bulletin d'information pour le public Houtland
- visites de sites « de décharge », « de tri sélectif », « d'espaces naturels sensibles » destinées aux enfants des cycles 3 des 11 écoles de l'Houtland (liste non exhaustive)
- élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, encombrants (collecte sélective et traitement)
- participation à l'opération du Conseil Général du Nord concernant la protection du patrimoine bocager
- contributions syndicales sur la part provenant de la taxe professionnelle aux syndicats concernés par la Communauté de Communes de l'Houtland

2/2/B : création, aménagement et entretien de la voirie, du réseau électrique et du réseau incendie :

- sur l'ensemble de la Communauté de Communes de l'Houtland. Sont d'intérêt communautaire les voiries classées au tableau de classement des voies communales de chaque commune
- ne sont pas compris :
- l'achat de sel de déneigement, les demandes d'intervention de déneigement, le salage, le sablage
- l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées
- les ouvrages d'art, création, nettoyages et réparation des ponts et aqueducs
- la signalisation routière, le mobilier urbain lié à la sécurité
- les dépendances du domaine public routier limitativement énumérés ci-après : bordures, caniveaux, trottoirs, pistes cyclables

2/2/C : actions sociales, socioculturelles et sportives existantes et nouvelles, dirigées vers l'ensemble de la communauté :

la compétence concernée vise simplement certaines actions spécifiques, venant en complément des actions conduites par les communes ;

- action sociale
  - adhésion sur délibération du conseil communautaire à certaines associations, en rapport avec une compétence de la communauté,
  - autorisation d'un service de taxi basé sur la commune d'HONDEGHEM, pour l'ensemble des communes membres,
  - création et gestion d'équipement ou de services destinés « au service à la personne »

- loisirs et sports
  - élaboration d'un projet éducatif visant, dans les temps extra scolaires, à l'organisation globale d'activités de sports et de loisirs d'intérêt communautaire à destination du jeune public, notamment :

a) accueil collectif de mineurs,
b) sorties à la journée ou à la demi-journée socioculturelles, ponctuelles, à thème
c) séjours de vacances

  - participation éventuelle à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels (contrat enfance et jeunesse de la caisse d'allocations familiales, « un Eté en Nord du Conseil Général ...)
  - élaboration de démarches partenariales avec les associations notamment sportives, de jeunesse et d'éducation populaire

- responsabilisation et éducation à la citoyenneté
  - dans une démarche d'éducation populaire, participation à la formation initiale continue des jeunes (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs, premiers secours niveau 1 et autres formations ...
- organisation de réunions d'information sur la toxicomanie

2/2/D : politique du logement et du cadre de vie :

- mise en œuvre d'un programme d'intérêt général « habiter mieux »

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de l'Houtland est fixé en mairie de EBBLIGHEM, 60, rue du Château.
Le conseil communautaire pourra se réunir valablement dans l'une quelconque des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes de l'Houtland est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le conseil de la Communauté de Communes de l'Houtland est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente. Il se réunira au moins une fois par trimestre.

Chaque commune :

- de moins de 1 000 habitants disposera de trois délégués titulaires
- de 1 000 à 2 000 habitants disposera de quatre délégués titulaires
- de plus de 2 000 habitants disposera de cinq délégués titulaires.

Les conseils municipaux éliront dans les mêmes conditions des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger, au conseil de la Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil de la Communauté de Communes de l'Houtland élit parmi ses membres un bureau composé de sept membres, à savoir :

- un président
- six vice-présidents

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes de l'Houtland adopte l'institution de la taxe professionnelle unique avec une harmonisation des taux et non de zone

ARTICLE 8 : CONVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4.1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent verser des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- produit de la Taxe Professionnelle Unique
- revenu des biens meublés ou immeubles du patrimoine
- sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- subventions d'Etat, Département, Région, Union Européenne et toutes aides publiques
- produit des dons et legs
- produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- emprunts

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de L'Houtland sont exercées par le receveur de la commune siège.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont subordonnées à une délibération concordante du conseil de la Communauté de Communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de la communauté
Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 13 : les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts antérieurs, et resteront annexés à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0002

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 31 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral complémentaire portant statut du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable (SIRVAEP) et du syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable de la région de Condé- sur- l'Escaut (S.I.D.E.R.C.)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral complémentaire portant statut du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable (S.I.R.V.A.E.P.) et du syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable de la région de Condé-sur-Escaut (S.I.D.E.R.C.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet1929 portant création du syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable de la région de Condé-sur-l'Escaut, rapporté et remplacé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1929 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1934 portant création du syndicat intercommunal de la région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable et du syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable de la région de Condé-sur-l'Escaut notifié le 13 septembre 2012 aux communes et EPCI concernés;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois issu de la fusion du syndicat intercommunal de la région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable et du syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable de la région de Condé-sur-l'Escaut ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes incluses dans ce projet de périmètre, exprimés dans les conditions de majorité prévues par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 et représentant plus de la moitié des conseils municipaux pour plus de la moitié de la population ;

Sur proposition du Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts, placés en annexes, du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la région de Valenciennes pour l'adduction d'eau potable et du syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable de la région de Condé-sur-l'Escaut sont approuvés. Ce syndicat comprend l'ensemble des communes suivantes :
Anzin, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Escautpont, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Hasnon, Hergnies, Hérin, Marly, Onnaing, Petite-Forêt, Prouvy, Quarouble, Raismes, Saint-Saulve, La Sentinelle, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vicq et Vieux-Condé.

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat des Eaux du Valenciennois (S.E.V.).

Article 2 : Le siège du syndicat des eaux du Valenciennois est fixé à Trith-Saint-Léger (59125), 29, rue Henri Durre.

Article 3 : Ce syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Il exerce pour le compte de ses communes membres les compétences, dont le détail est repris aux statuts ci-joints, annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les communes visées à l'article 1er du présent arrêté mettront à disposition dudit syndicat, l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, ledit syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, les contrats conclus par les syndicats concernés par cette fusion et en lien avec les compétences définies dans les statuts ci-joints, sont repris par le syndicat des eaux du Valenciennois dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le Président du syndicat des eaux du Valenciennois est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 8 : L'ensemble des biens, actifs, passif du SIDERC et du SIRVAEP sont repris par le syndicat des eaux du Valenciennois.

Article 9 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Les dossiers et archives du SIDERC et du SIRVAEP seront transférés au siège du syndicat des eaux du Valenciennois pour y être conservés.

Article 11 : La fonction de comptable du syndicat des eaux du Valenciennois sera assurée par le trésorier de VALENCIENNES.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Sous-préfet de Valenciennes, le président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée :

- au président de la Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais
- au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais

Fait à Valenciennes, le 31 JAN. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

SYNDICAT DES EAUX DU VALENCIENNOIS

STATUTS

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 – FONDEMENTS JURIDIQUES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé le syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SYNDICAT DES EAUX DU VALENCIENNOIS dénommé « le SEV » entre les communes de :

- *Anzin, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Famars, Hasnon, Hérin, Marly, Onnaing, Petite-Forêt, Prouvy, Quarouble, Raismes, Saint-Saulve, La Sentinelle, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vicq, Fresnes-sur-Escaut, Escautpont, Vieux-Condé, Condé sur l'Escaut et Hergnies*

Si une nouvelle entité sollicite son adhésion au syndicat, elle ne pourra le faire que dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à TRITH SAINT LEGER, 29 rue Henri Durre.

TITRE II – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

ARTICLE 3 - 1 – la compétence eau potable

Le SEV assure en lieu et place de ses membres le service d'eau potable, incluant la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable, et par conséquent la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous travaux, études et actions nécessaires en ce domaine.

ARTICLE 3 – 2 – la compétence eau non potable

Le SEV assure en lieu et place de ses membres à titre non exclusif la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau non potable aux industriels ou collectivités, à la demande de ses derniers et dans la limite des possibilités techniques, financières et économiquement viables. Le SEV assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces projets.

ARTICLE 3 – 3 – la compétence vente d'énergie

Le SEV aura à sa charge non exclusive de valoriser le potentiel énergétique lié aux objets du syndicat et à son patrimoine.

ARTICLE 3 – 4 – la maitrise d'ouvrage déléguée pour la protection incendie

Les membres du SEV pourront demander au SEV d'assurer une délégation de la maitrise d'ouvrage sur les installations visant à la protection incendie soit en investissement soit en fonctionnement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 – SUBVENTIONS

Pour la réalisation des travaux à entreprendre, le syndicat pourra solliciter des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'eau Artois Picardie et d'autres organismes habilités.

ARTICLE 5 – DEPENSES

Le syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etudes des projets,
- Exécution et surveillance des travaux,
- Indemnités de fonction des Membres du Bureau, des Vice-Présidents et du Président,
- Honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages à sa charge, le cas échéant,
- Indemnité de Monsieur le Receveur chargé de la gestion financière,
- Rémunérations des secrétaires et des personnels technique et administratif,
- Dépenses d'investissement et de fonctionnement à la charge du syndicat relevant des compétences Eau Potable, Eau Non Potable,
- Dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la valorisation du son patrimoine,
- Dépenses liées à la maitrise d'ouvrage déléguée sur les installations visant la protection incendie, soit en fonctionnement soit en investissement,
- Toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'objet du SEV.

ARTICLE 6 – RECETTES

Les recettes comprendront :

- Les emprunts,
- Les subventions, les dotations et produits fiscaux
- Une participation annuelle des collectivités territoriales adhérentes, dite « cotisation ordinaire », afin d'assurer l'équilibre du budget principal. Elle ne pourra pas abonder de budgets annexes relatifs à l'eau qui constituent des services industriels et commerciaux. Chaque collectivité territoriale s'engage à verser sa cotisation ordinaire au syndicat. La contribution des communes au syndicat sera calculée de la manière suivante :

  65% au prorata des bases d'imposition du potentiel fiscal

  35% au prorata du chiffre de la population totale
- Les redevances issues de la mise à disposition du patrimoine du SEV,
- Les participations des collectivités territoriales ayant confié au SEV la réalisation des travaux de voirie connexes aux travaux syndicaux,
- La contribution des collectivités territoriales ayant confié la maitrise d'ouvrage déléguée de leurs installations visant à la protection incendie.
- La surtaxe syndicale perçue par l'exploitant qui sera reversée par ce dernier au syndicat,
- Les recettes issues de la valorisation énergétique de son patrimoine

- Les recettes issues du partage de l'exploitation de son patrimoine : vente d'eau potable, d'eau non potable et d'énergie.
- Toutes autres ressources éventuelles autorisées par la loi.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 7 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée commençant à courir à partir de la date de l'Arrêté Préfectoral portant sa création.

ARTICLE 8 – DELEGUES DES COMMUNES

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé des membres élus par les conseillers municipaux des communes associées.

Le nombre de délégués est fixé à deux pour chaque commune adhérente.

Un suppléant par commune sera élu afin de représenter la commune au sein du comité dans le cas d'une absence d'un ou des deux délégués au comité.

La présidence de ce Comité sera assurée par l'un des délégués titulaires élu par le Comité.

Les fonctions de délégué sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit, à chaque renouvellement des Conseils Municipaux, parmi ses membres, un Bureau qui comprendra :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un nombre de Vice-Présidents équivalent au maximum à 20% du nombre de délégués.

ARTICLE 10 – PERSONNEL

Le syndicat recrutera, pour assurer le fonctionnement de ses services, les personnels administratif et technique nécessaires.

ARTICLE 11 – COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion financière du syndicat sera confiée à Monsieur ou Madame le Trésorier de Valenciennes : les règles de la comptabilité publique s'appliquant à la comptabilité du syndicat.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Syndical.

VU pour être annexé à
mon arrêté du 31 JAN. 2013
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0003

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 31 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant création et dispositions statutaires transitoires du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant création et dispositions statutaires transitoires du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-27 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1967 portant création du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES) dans l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV);

Vu les relevés de conclusions des séances de travail du 8 mars 2011, 10 mars 2011 et 26 juin 2012 en sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la :Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (16/11/12) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (13/12/12) ;
se prononçant favorablement sur le projet de périmètre du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes,

Vu les délibérations des comités syndicaux du SITURV (4/12/12) et du SIPES (23/11/12) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
ABSCON (18/12/12) ; ANZIN (17/12/12) ; ARTRES (6/12/12) ; ESTREUX (17/12/12) ; FLINES-LEZ-MORTAGNE (20/12/12) ; HASPRES (19/12/12) ; HAULCHIN (23/10/12) ; HAVELUY (21/12/2012), HERGNIES (17/12/2012), LECELLES (10/12/12) ;MARQUETTE-EN-OSTREVANT (14/12/12) ; MAULDE (19/12/12), MONCHAUX-SUR-ECAILLON(16/01/2013),NIVELLE(11/12/12) ;PETITE-FORET(19/12/2012), PROUVY (13/12/12) ; QUIEVRECHAIN (18/12/12) ; ROEULX (22/12/12) ; ROMBIES-ET-MARCHIPONT (12/12/12) ; ROSULT (12/12/2012),; SARS-ET-ROSIERES (14/12/12) ; SEBOURG (20/12/12), LA SENTINELLE (14/12/2012), VIEUX-CONDE (20/12/12) ; WASNES AU BAC (13/12/12) ;

Considérant que les conditions de majorité sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Valenciennes ,

ARRÊTE

Article 1er : Est créé, à compter du 1er janvier 2014, le syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes .
Ce syndicat mixte fermé comprendra les deux communautés d'agglomération de l'arrondissement de Valenciennes, à savoir la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet, sous réserve de la validation des statuts définitifs :
- Etude, organisation, amélioration des transports urbains de la région de Valenciennes
- Réalisation des infrastructures nécessaires aux transports collectifs,
- Mise en œuvre des dispositions du Plan de Déplacements Urbains
- Révision du Schéma de COhérence Territoriale
- Autorité organisatrice de transports urbains habilitée à recevoir le versement transport

Les statuts définitifs du nouveau syndicat feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Le siège social du syndicat mixte est fixé à Saint-Saulve.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2014, et ce, à titre provisoire jusqu'à l'approbation des statuts définitifs du syndicat :
- Un comité syndical, composé de l'ensemble des membres des comités syndicaux du SITURV et SIPES, est formé.
- Ce comité syndical élit un président et un bureau, à titre provisoire jusqu'à l'adoption de statuts définitifs.
- Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président cités précédemment sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente. Ce comité syndical a par conséquent capacité à voter un budget provisoire 2014 comprenant les dépenses obligatoires liées à l'entretien du patrimoine, au paiement des traitements des personnels, aux obligations contractuelles existantes et à la sécurité des usagers. Ce budget ne comportera aucune dépenses de fonctionnement ou d'investissement nouvelle ni hausse des recettes existantes.
- Le président a autorité sur les personnels des deux syndicats fusionnés, durant la période transitoire considérée.

Article 6 : Le comptable pour assurer la fonction de receveur du syndicat mixte sera désigné après avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Sous-préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes,
- au président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord

Fait à Valenciennes, le 31 JAN. 2013

Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0004

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 31 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral complémentaire portant statut du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes, du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette-en- Ostrevant et du syndicat intercommunal d'électrification de la basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral complémentaire portant statut du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes, du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette-en-Ostrevant et du syndicat intercommunal d'électrification de la basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1959 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la basse vallée de l'Escaut et de la Scarpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1968 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette-en-Ostrevant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1970 portant création du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz dans l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes, du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette-en-Ostrevant, et du syndicat intercommunal d'électrification de la basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe notifié les 13 et 14 septembre 2012 aux communes et EPCI concernés;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes, du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette-en-Ostrevant, et du syndicat intercommunal d'électrification de la basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes incluses dans ce projet de périmètre, exprimés dans les conditions de majorité prévues par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 et représentant plus de la moitié des conseils municipaux pour plus de la moitié de la population ;

Sur proposition du secrétaire général et du Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts, placés en annexes, du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes (SIDEGAV), du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette-en-Ostrevant (SIEM), et du syndicat intercommunal d'électrification de la basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe (SIEBVES) sont approuvés. Ce syndicat comprend l'ensemble des communes de l'arrondissement de Valenciennes à l'exception de la commune d'Emerchicourt pour la compétence « électricité ».
Ce syndicat intercommunal constitue le nouveau Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie électrique et de Gaz de l'Arrondissement de Valenciennes (SIDEGAV) et sera ainsi dénommé.

Article 2 : Le siège du nouveau syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes est fixé en l'hôtel de ville d'ANZIN (59410), place Roger Salengro.

Article 3 : Ce syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Il exerce pour le compte de ses communes membres les compétences, dont le détail est repris aux statuts ci-joints, annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les communes visées à l'article 1er du présent arrêté mettront à disposition dudit syndicat, l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, ledit syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, les contrats conclus par les syndicats concernés par cette fusion sont repris par le nouveau syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz dans l'arrondissement de Valenciennes dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le Président du nouveau syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz dans l'arrondissement de Valenciennes est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 8 : L'ensemble des biens, actifs, passif du SIDEGAV, du SIEM, et du SIEBVES sont repris par le nouveau syndicat de distribution d'énergie électrique et de gaz dans l'arrondissement de Valenciennes.

Article 9 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Les dossiers et archives du SIEM et du SIEBVSE seront transférés au siège du syndicat issu de la fusion pour y être conservés.

Article 11 : La fonction de comptable du nouveau syndicat sera assurée par le receveur municipal de VALENCIENNES.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Sous-préfet de Valenciennes, le président du nouveau SIDEGAV, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée :

- au président de la Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais
- au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais

.

Fait à Valenciennes, le 31 JAN. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE GAZ DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

Article 1er : CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L 5212-6, est constitué, entre les communes énumérées ci-après, un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes »,

Par application de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du SIDEGAV, du syndicat intercommunal d'électrification de Marquette en Ostrevant et du syndicat intercommunal d'électrification de la Basse Vallée de l'Escaut et de la Scarpe,

Désigné ci-après par le « syndicat » ayant pour objets :

1° - d'exercer pour les membres, les droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales, organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz, et notamment de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, celle du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz et celle du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.

2° - de s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz, à leur utilisation rationnelle, ainsi qu'à l'éclairage public.

3° - d'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité et de gaz des membres.

Ce syndicat institue les services nécessaires à ces différentes tâches.

Article 2 : ATTRIBUTIONS

COMPETENCES

I – AU TITRE DE L'ELECTRICITE

Pour les communes ci-après désignées :

ABSCON – ANZIN – ARTRES – AUBRY DU HAINAUT – AULNOY LEZ VALENCIENNES – AVESNES LE SEC – BELLAING – BEUVRAGES – BOUCHAIN – BOUSIGNIES – BRILLON – BRUAY SUR ESCAUT – BRUILLE SAINT AMAND – CHATEAU L'ABBAYE – CONDE SUR ESCAUT – CRESPIN – CURGIES – DENAIN – DOUCHY LES MINES – ESCAUDAIN – ESCAUTPONT – ESTREUX – FAMARS – FLINES LEZ MORTAGNE – FRESNES SUR ESCAUT – HASNON – HASPRES – HAULCHIN – HAVELUY – HELESMES – HERGNIES – HERIN – HORDAIN – LECELLES – LIEU

SAINT AMAND – LOURCHES – MAING – MARLY – MARQUETTE EN OSTREVANT – MASTAING – MAULDE – MILLONFOSSE – MONCHAUX SUR ECAILLON – MORTAGNE DU NORD – NEUVILLE SUR ESCAUT – NIVELLE – NOYELLES SUR SELLE – ODOMEZ – OISY – ONNAING – PETITE FORET – PRESEAU – PROUVY – QUAROUBLE – QUERENAING – QUIEVRECHAIN – RAISMES – ROEULX – ROMBIES ET MARCHIPONT – ROSULT – ROUVIGNIES – RUMEGIES – SAINT AMAND LES EAUX – SAINT AYBERT – SAINT SAULVE – SARS ET ROSIERES – SAULTAIN – SEBOURG – LA SENTINELLE – THIANT – THIVENCELLE – THUN SAINT AMAND – TRITH SAINT LEGER – VALENCIENNES – VERCHAIN MAUGRE – VICQ – VIEUX CONDE – WALLERS – WASNES AU BAC – WAVRECHAIN SOUS DENAIN – WAVRECHAIN SOUS FAULX

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1° - Organisation de la distribution de l'électricité **en régime urbain et rural des communes membres** et en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession du service public de la distribution de l'électricité sur le territoire du syndicat ; organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 du décret du 17 octobre 1907.

2° - Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages du service public de la distribution d'énergie électrique, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques.

A cet effet, le syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution,

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,

- contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou que ses délégataires ou régies réalisent.

3° - application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

II – AU TITRE DU GAZ

Pour les communes ci-après désignées :

ABSCON – ANZIN – ARTRES – AUBRY DU HAINAUT – AULNOY LEZ VALENCIENNES – AVESNES LE SEC – BELLAING – BEUVRAGES – BOUCHAIN – BOUSIGNIES – BRILLON – BRUAY SUR ESCAUT – BRUILLE SAINT AMAND – CHATEAU L'ABBAYE – CONDE SUR ESCAUT – CRESPIN – CURGIES – DENAIN – DOUCHY LES MINES – EMERCHICOURT – ESCAUDAIN – ESCAUTPONT – ESTREUX – FAMARS – FLINES LEZ MORTAGNE – FRESNES SUR ESCAUT – HASNON –

HASPRES – HAULCHIN – HAVELUY – HELESMES – HERGNIES – HERIN – HORDAIN – LECELLES – LIEU SAINT AMAND – LOURCHES – MAING – MARLY – MARQUETTE EN OSTREVANT – MASTAING – MAULDE – MILLONFOSSE – MONCHAUX SUR ECAILLON – MORTAGNE DU NORD – NEUVILLE SUR ESCAUT – NIVELLE – NOYELLES SUR SELLE – ODOMEZ – OISY – ONNAING – PETITE FORET – PRESEAU – PROUVY – QUAROUBLE – QUERENAING – QUIEVRECHAIN – RAISMES – ROEULX – ROMBIES ET MARCHIPONT – ROSULT – ROUVIGNIES – RUMEGIES – SAINT AMAND LES EAUX – SAINT AYBERT – SAINT SAULVE – SARS ET ROSIERES – SAULTAIN – SEBOURG – LA SENTINELLE – THIANT – THIVENCELLE – THUN SAINT AMAND – TRITH SAINT LEGER – VALENCIENNES – VERCHAIN MAUGRE – VICQ – VIEUX CONDE – WALLERS – WASNES AU BAC – WAVRECHAIN SOUS DENAIN – WAVRECHAIN SOUS FAULX

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1° - Organisation de la distribution du gaz et en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution du gaz sur le territoire du syndicat, organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions de gaz prévu par le décret-loi du 8 août 1935.

2° - Maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, des ouvrages du service public de distribution publique de gaz.

A cet effet, le syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution,

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,

- contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou que ses délégataires ou régies réalisent.

3° - étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ; représentation des collectivités adhérentes dans le cadre des contrats de concession et des lois et règlements en vigueur notamment lorsqu'ils prévoient que les communes et groupements de communes doivent être représentés ou consultés.

III – AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Pour les collectivités adhérentes au syndicat qui le demandent expressément, le syndicat d'arrondissement se charge de faire exécuter les travaux neufs, et de rénovation de l'éclairage public (premier établissement, renforcement, renouvellement, extensions, modifications diverses) et se charge de la maintenance des installations.

ARTICLE 3

Sous réserves des dispositions de l'article 2, le syndicat est réputé être affectataire des immeubles et réseaux concédés, nécessaires à l'exercice de ses compétences, dont il n'a pas été maître d'ouvrage.

ARTICLE 4

Les compétences exercées à titre optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités membres intéressées par une délibération de leurs conseils. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 5

Les compétences transférées ne pourront être reprises par une collectivité du syndicat pendant une durée de 30 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence remise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

Le syndicat est administré conformément à la loi, et en particulier aux dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, par un comité composé de **deux délégués titulaires et un délégué suppléant** élus par chaque commune membre, lesquels seront désignés par les conseils municipaux, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les délégués suppléants siègent au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Pour les compétences optionnelles, conformément à l'article L 5212-16 précité, ne prennent part aux votes que les délégués des collectivités concernées, par l'affaire mise en délibération.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de huit vice-présidents, d'un secrétaire et de sept membres.

Afin de remplacer éventuellement le président absent, le bureau désignera un premier et un second vice-présidents parmi les 8 vice-présidents élus.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 – BUDGET-COMPTABILITE

1° - le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

a) des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
b) de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 et notamment des sommes dues annuellement ou périodiquement ;

- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs redevances contractuelles, etc),

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification et/ou de gaz par des versements en annuités.

Ces ressources peuvent être affectées au financement du fonctionnement du syndicat, du contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, ainsi qu'au financement direct des travaux et en tant que besoin :

Au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le syndicat pour le financement des travaux d'équipement électrique et/ou de gaz des collectivités associées.

2° - **la cotisation des communes correspondant aux ressources visées par l'article L 5212-19 est fixée comme suit :**

La contribution des membres sera fixée par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée et sera calculée en fonction du nombre d'habitants par commune et selon le nombre de compétences transférées.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.
Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes est fixé à la mairie d'ANZIN.

VU pour être annexé à
mon arrêté du 31 JAN. 2013
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

PREFET DU NORD

Autre

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 09 Janvier 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N °2/2013-01-09 - Interdiction d'exercer une activité de sécurité privée - Société à responsabilité limitée FD SECURITE PRIVEE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°2/2013-01-09

Interdiction d'exercer une activité de sécurité privée

Société à responsabilité limitée FD SECURITE PRIVEE

6-8 avenue de Creil

60300 SENLIS

SIRET 519 157 259 00010

Gérante : IPO Gisèle

Dossier n° SCC/2012/86

Séance disciplinaire du 9 janvier 2013

Salle de réunion

Centre Europe Azur

323 avenue du Président Hoover

59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Rapporteur : Bénédicte FACHE, chef instructrice

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;
Considérant que le contrôle de la société **FD SECURITE PRIVEE** effectué le 20 juin 2012 par le service central du contrôle du CNAPS a permis de constater les manquements suivants :

- Exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage alors que l'autorisation a été retirée par arrêté du préfet de l'Oise daté du 13 mai 2011 (art. L612-9 Code de la Sécurité Intérieure)
- Défaut d'agrément du dirigeant depuis le 29 mars 2011 (L612-6 CSI)
- Défaut de carte professionnelle de M. KONE Diakaria (L612-20 CSI)
- Défaut de mention « activité cynophile » sur les cartes professionnelles de deux agents qui travaillent avec leurs chiens : MAROT Robert et DIBLEU Léon (L612-20 CSI)
- Défaut de tenue particulière des salariés (art. 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986)
- Défaut de carte professionnelle matérialisée des salariés (art.5 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986)

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à **Mme IPO Gisèle, en qualité de gérante de la SARL FD SECURITE PRIVEE,** par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que **Mme IPO Gisèle** a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas produit d'observations ;

Considérant qu'aux termes des articles L612-6 du code de la sécurité intérieure relatif à l'agrément du gérant, L612-9 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée, L612-20 relatif à la carte professionnelle et à l'activité cynophile, l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des uniformes des entreprises de surveillance et de gardiennage, l'article 5 du même décret relatif à la carte professionnelle matérialisée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme IPO Gisèle, en qualité de gérante de la SARL FD SECURITE, n'était ni présente ni représentée devant la commission disciplinaire ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article Ier. L'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à **Mme IPO Gisèle, gérante de la société FD SECURITE PRIVEE,** d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du mentionnée au livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République, au préfet de l'Oise, au greffe du tribunal de commerce de Compiègne et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.
La présente décision est d'application immédiate.

Fait, après en avoir délibéré, le 09/01/2013 à Lille

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord

Le Président

Christian CHOCQUET

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de 2 mois, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAC), 27 rue Oudinot – 75007 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.